

**COMPTE RENDU DE CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES
DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

(Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Commune de : **CHAMBON**

N° Dossier : **21-080-023**

Concerne l'installation : 1 B IMPASSE DE L'ILE

Date du contrôle : 20/09/2021

Personne(s) rencontrée(s) : Le propriétaire.

IDENTIFICATION

IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE :

NOM / Prénom : Monsieur BASLEY ALEXANDRE

Adresse : 34 RUE VICTOR HUBO 49100 ANGERS

Téléphone : 06.66.83.01.19

Courriel : basleyalex@hotmail.com

IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE :

NOM / Prénom : Monsieur BASLEY ALEXANDRE

Téléphone :

Courriel :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE

Type d'immeuble : Habitation

Résidence : Inoccupée

Nombre de pièces principales : 6

Nombre d'usagers : 0

Superficie totale de la parcelle : 175

Section et n° de parcelle : b99

Année de construction de l'immeuble :

Date de la réalisation de l'assainissement :

Consommation en eau potable (m³/an) :

Un puits ou forage est-il présent à moins de 35 m de l'assainissement ? Non

Si oui, le puits/forage :

- est utilisé pour :
- est déclaré en mairie :

L'habitation sert-elle à une activité professionnelle ?

Si oui, laquelle ?

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

Le dossier d'enquête préalable au contrôle de fonctionnement et d'entretien n'a pas été transmis au service assainissement individuel d'Eau17. Aucune information précise n'a pu être apportée concernant l'éventuel dispositif d'assainissement individuel.

▪ Collecte des eaux usées :

Les eaux usées et les eaux pluviales sont-elles collectées séparément : ?

→ Présence de regard(s) de collecte :

N°	Provenance effluents	Matériau	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
1		PVC	OUI	NON VERIFIABLE	NON VERIFIABLE	NON VERIFIABLE

Observations :

Seuls les points de production d'eaux usées déclarés par l'utilisateur ont été testés. Les éventuels points de production d'eaux usées non déclarés par l'utilisateur ou non identifiables par le contrôleur ne peuvent pas être vérifiés. Il est rappelé que le contrôleur n'a pas accès aux points de production d'eaux usées de l'immeuble.

L'habitation étant inoccupée, l'écoulement des eaux usées provenant des différents points de production n'a pas pu être vérifié. Il est rappelé que le contrôleur n'a pas accès aux points de production d'eaux usées de l'immeuble.

L'utilisateur déclare que l'ensemble des points de production d'eaux usées est intégralement raccordé aux ouvrages de traitement primaire d'assainissement. Il est rappelé que le contrôleur n'a pas accès aux points de production d'eaux usées de l'immeuble.

Un té de visite a pu être observé mais son usage n'a pas pu être déterminé.

▪ Traitement primaire des eaux usées :

Prétraitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : ?

Provenance effluents	Type d'ouvrage	Volume (m ³)	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
	Autres dispositifs	?	OUI	NON VERIFIABLE	NON	OUI

Observations :

Taux de boues dans l'ouvrage de décantation primaire : (% de la hauteur utile) :

⇒ Entretien des ouvrages de traitement primaire:

Date de la dernière vidange :

Entreprise en charge de la dernière vidange :

Entreprise agréée :

Destination des matières : Fourniture d'un bordereau :

• Traitement secondaire des eaux usées:

Traitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : Non

Dispositif(s) installé(s) :

N°	Provenance effluents	Type d'ouvrage	Superficie (m ²)	Longueur totale (m)	Nbre drains	Longueur (m)
----	----------------------	----------------	------------------------------	---------------------	-------------	--------------

1	Eaux usées	Dispositif inconnu				
---	------------	--------------------	--	--	--	--

Regard(s) :

N° disp.	Type de regard	Matériau	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
----------	----------------	----------	-------	----------------	--------	---------------------

Observations :

- **Evacuation des effluents :**

Evacuation séparée des eaux vanes et des eaux ménagères : ?

Provenance effluents	Mode d'évacuation	Observations
Eaux usées	Inconnu	

- **Ventilation des ouvrages :**

Ventilation des dispositifs de prétraitement :	
Ventilation primaire	Non
Ventilation secondaire "piquée" en sortie de fosse	?
Ventilation de l'épandage	
Odeurs	

















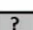















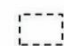

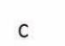
Observations :

- **Aménagement du terrain :**

Le dispositif de traitement secondaire est positionné à:	
5 m de l'habitation	
3 m des limites de propriété	
3 m des arbres	
35 m d'un puits utilisé pour la consommation humaine	
Circulation de véhicules sur l'épandage	

Observations :

SCHEMA DE L'INSTALLATION

	Ventilation		Préfiltre séparé		Tertre d'infiltration		Puisard		Mare ou étang	SDB	Salle de bains
	Regard ou té de visite		Fosse septique		Tranchées d'épandage		Puits d'infiltration		Canalisation eaux usées	LL	Lave linge
	Puits ou forage		Fosse étanche		Lit d'épandage		Tranchées de dispersion		Canalisations eaux pluviales	LV	Lave vaisselle
	Bâtiment		Ouvrage inconnu		Micro-station agréée		Plateau d'infiltration		Haie	EP	Eaux pluviales
	Arbre		Poste de relevage		Filière agréée filtration-percolation		Fossé superficiel		Eaux ménagères	EU	Eaux usées
	Bac dégraisseur		Filtre à sable vertical non drainé		Filtre planté macrophyte agréé		Rejet en surface ou caniveau		Eaux vannes (WC)		
	Fosse toutes eaux		Filtre à sable vertical drainé		Zone d'épandage supposée		Réseau pluvial enterré		Cuisine		

PROBLEMES CONSTATES : Absence d'installation

LOCALISATION DE L'INSTALLATION DANS UNE ZONE A ENJEU : Non

Commentaires :

Aucun élément n'a permis d'attester de l'existence d'un dispositif de traitement ou de prétraitement le jour du contrôle.

CONCLUSIONS :

Non respect de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique - non conforme

⇒ Travaux :

- **Réhabiliter l'installation d'assainissement individuel**
Réaliser un dispositif d'assainissement individuel conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif. Celui-ci comprendra un prétraitement (fosse toutes eaux d'un volume adapté) et un traitement adapté au contexte parcellaire et à la nature du sol en place.

En raison de la faible surface parcellaire disponible et de l'aménagement de la parcelle, il est nécessaire de faire réaliser une étude de faisabilité de la filière d'assainissement individuel par un bureau d'études. Cette étude permettra de déterminer en fonction de la nature exacte des sols en place, de la capacité d'accueil et des contraintes parcellaires, le système d'assainissement non collectif à installer.

⇒ Délai maximum pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus :

Travaux immédiats

Recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation :

-

Entretien :

-

Remarques :

Le puits étant situé à moins de 35 m du dispositif d'assainissement individuel, il ne peut être utilisé pour la consommation humaine conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif.

Si les travaux prescrits dans le présent document engendrent une réhabilitation de l'installation d'assainissement individuel, le propriétaire devra les réaliser dans le délai maximum qui lui est précisé ci-dessus (le Maire de la commune peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Préalablement, le propriétaire devra préciser la nature des travaux qu'il envisage dans un *dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel* ci-joint (imprimé également disponible en mairie ou sur le site internet www.eau17.fr, rubrique « *Assainissement Individuel* »). Ce dossier sera déposé à la mairie de la commune concernée afin que Eau 17 émette un avis sur le projet de travaux d'assainissement.

Si un dysfonctionnement du dispositif survenait ou persistait, l'installation devra être réhabilitée. Pour cela, le propriétaire devra préciser la nature des travaux qu'il envisage dans un *dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel* (imprimé disponible en mairie ou sur le site internet www.eau17.fr, rubrique « *Assainissement Individuel* »). Ce dossier sera déposé à la mairie de la commune concernée afin que Eau 17 émette un avis sur le projet de travaux d'assainissement.

L'installation d'assainissement individuel doit faire l'objet d'un contrôle régulier par Eau 17, dont la périodicité ne pourra pas excéder 10 ans conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette

périodicité peut être adaptée en fonction de l'ancienneté et de la nature de l'installation d'assainissement individuel (article 3.5 du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif d'Eau 17 disponible en agence ou sur le site internet www.eau17.fr).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement. Certains faits mentionnés dans ce document sont basés sur les dires du propriétaire de l'installation et n'ont pas pu être vérifiés.

Aigrefeuille, le 20/09/2021	
Le Technicien : DECHAUX JEAN-PHILIPPE	Le Responsable d'Agence : GORET ROMAIN
Signature : 	Signature : 

CONDITIONS GENERALES DU CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

Elles sont fixées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif de Eau17. Ce règlement est consultable à la Mairie de la commune concernée, au siège et aux agences d'Eau 17 et sur le site Internet www.eau17.fr

1. Limite du contrôle de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement individuel :

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement individuel réalisé par Eau 17 consiste exclusivement à vérifier si l'installation présente des risques pour l'environnement et la salubrité publique à la date de la visite. Le contrôle de fonctionnement et d'entretien n'a pas pour objet de vérifier la conformité du dispositif vis-à-vis de la réglementation en vigueur et le respect des règles de l'art fixées par la norme AFNOR NF DTU 64-1 et/ou conditions d'emploi du fabricant.

2. Validité de l'avis :

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien établi par Eau 17 décrit l'état de l'installation à la date de la visite. Ce contrôle est réalisé à partir d'observations visuelles de l'agent Eau 17 et de renseignements écrits et oraux fournis par le propriétaire de l'installation (factures, plans etc...). Le dispositif d'assainissement réalisé n'étant pas ou peu accessible, ce contrôle ne garantit pas le bon fonctionnement de l'installation. Eau 17 n'exclut pas la possibilité d'éventuels vices cachés ou malfaçons, du non-respect des règles de l'art, de défaut d'entretien, de travaux, de modifications ou d'usages de toute natures incompatibles avec l'utilisation normale de l'installation

L'utilisation éventuelle de ce contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une transaction immobilière ne désengage donc pas la responsabilité du vendeur en cas de vice caché ou de dysfonctionnement du système d'assainissement. Dans le cadre d'une transaction immobilière, la durée de validité de cet avis est de 3 ans à compter de la date de contrôle qui y est mentionnée.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement individuel lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.